



URGENT

A l'issue de la rédaction du procès-verbal dans chaque bureau de vote :

Les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres par le président du bureau de vote (article R67 du Code Électoral)

Dans votre bureau de vote, on vous dit qu'il n'y aura pas d'affichage (juste une proclamation orale) ?

On vous dit que le PV des résultats sera transmis directement au bureau de vote centralisateur sans être d'abord affichés dans votre bureau de vote ?

C'est ILLÉGAL.

→ EXIGEZ L’AFFICHAGE EN TOUTES LETTRES DES RÉSULTATS DE VOTRE BUREAU DE VOTE.

En cas de refus :

1/ Exigez d'inscrire votre réclamation sur le PV des opérations électorales : en tant qu'électeur, vous en avez le droit au titre de l'article 52 du Code Électoral.

Voici le texte à écrire sur le PV:

« Le Président du bureau de vote refuse d'afficher en toutes lettres les résultats des votes à l'issue du dépouillement. Il affirme qu'il n'y aura qu'une proclamation et que le PV sera envoyé directement au bureau centralisateur, sans affichage. Ceci est en infraction avec l'article R67 du Code Électoral. Je demande l'annulation pure et simple des votes de ce bureau. »

CE DROIT EST CENTRAL : c'est le seul moment où un électeur peut faire une réclamation pour irrégularité /observation. ce sont à partir de ces PV étudiés par le Conseil Constitutionnel que seront (ou non) annulés les votes où se sont produits les irrégularités.

2/ Exigez de prendre en photo la page du PV contenant les résultats des votes

Article R52 du Code Électoral :

« Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations. »

Article R67 du Code Électoral

« Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. »